

MANIFESTATIONS SPORTIVES NON MOTORISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE – Des changements depuis le 14 décembre

Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives a prévu de passer à un régime de déclaration, notamment, pour les compétitions sans véhicule terrestre à moteur ayant lieu sur la voie publique.

Toutefois, les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du décret (soit le 14 décembre) restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du décret.

Ainsi l'article R 331-6 du code du sport précise que :

« Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants. »

>>> Manifestation sans classement

L'organisation d'une manifestation sportive sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de 100 participants (randonnées pédestres, rallye cycliste, etc.) qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration au moins un mois avant la date prévue :

- en préfecture ;
- **ou en mairie lorsque la manifestation se déroule sur une seule commune.**

Lorsque la manifestation compte moins de 100 participants, aucune formalité n'est requise.

>>> Compétition chronométrée

L'organisation d'une manifestation sportive consistant en des épreuves, courses ou compétitions chronométrées se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique est soumise :

- à l'avis de la fédération sportive délégataire concernée ;
- et à déclaration en mairie ou en préfecture. **La déclaration, accompagnée de l'avis favorable de la fédération sportive, doit être effectuée au moins 2 mois avant la date prévue auprès du maire si la manifestation se déroule sur une seule commune**, ou du préfet de département, si la manifestation se déroule sur plusieurs communes d'un même département.

Pour en savoir plus : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Manifestations-sportives-culturelles-ou-festives>